



LOI MOBILITÉS

UNE NOUVELLE POLITIQUE DE MOBILITÉ
POUR AMÉLIORER LE QUOTIDIEN

Construire une nouvelle vision de la mobilité

17 septembre 2020



#LoiMobilités



Pourquoi une loi d'orientation des mobilités ?



80 % du territoire non couvert par une Autorité effective en matière de mobilité.
25 % des demandeurs d'emploi ont déjà refusé une offre d'emploi faute de solution de mobilité.



Le transport est responsable de 30% des émissions de CO2. Nécessité de provoquer un inflexion de la courbe d'émission et d'accompagner la transition énergétique du secteur



Opportunité de créer un **environnement favorable aux nouvelles mobilités** pour diminuer l'autosolisme en rendant les modes actifs et partagés plus attractifs



UNE AMBITION : AMÉLIORER CONCRÈTEMENT LA MOBILITÉ AU QUOTIDIEN



TITRE 1

Investir davantage dans les infrastructures
qui améliorent les mobilités du quotidien



TITRE 2

Apporter à tous et partout des solutions alternatives
à l'usage individuel de la voiture



TITRE 3

Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, au service de tous



TITRE 4

Réduire l'empreinte environnementale des transports



TITRE 5

Adapter la régulation du transport (sécurité routière, sûreté, maritime et portuaire, ferroviaire)



UNE AMBITION : AMÉLIORER CONCRÈTEMENT LA MOBILITÉ AU QUOTIDIEN



TITRE 1

Investir davantage dans les infrastructures
qui améliorent les mobilités du quotidien



TITRE 2

Apporter à tous et partout des solutions alternatives
à l'usage individuel de la voiture



TITRE 3

Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, au service de tous



TITRE 4

Réduire l'empreinte environnementale des transports



TITRE 5

Adapter la régulation du transport (sécurité routière, sûreté, maritime et portuaire, ferroviaire)



Gouvernance des mobilités

❑ OBJECTIFS :

- Offrir des **solutions de mobilités diversifiées, adaptées** aux **besoins** des habitants et au **contexte territorial** et **co- construites** localement
- Mieux coordonner l'action publique pour un meilleur service rendu aux habitants/usagers

❑ MESURES :

- Doter **tous** les territoires d'une **autorité publique LOCALE en charge** de la mobilité
- Instaurer une **coordination/coopération** des autorités organisatrices de la mobilité et autres acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du **bassin de mobilité** quotidien des habitants.



❑ PRINCIPES :

- Consacrer le rôle des **collectivités locales** dans la mise en place des solutions de mobilités en confortant le couple **Région/Intercommunalité**
- **Faire confiance** et donner de la **souplesse** aux territoires pour s'organiser selon le contexte/enjeux



La LOM, c'est une organisation de la mobilité autour de deux niveaux de collectivités....

1. La LOM s'inscrit dans la continuité de la **loi Notre** :

- ☐ **Région** : s'est vue transférer l'organisation du transport scolaire et non urbain des Départements
- ☐ **Intercommunalité** : Métropole, Com d'Agglomération, Com. Urbaine, (et commune pour les Comcom) sont AOM et sont compétentes pour le transport urbain, non urbain, scolaire, actives et partagées dans leur RT

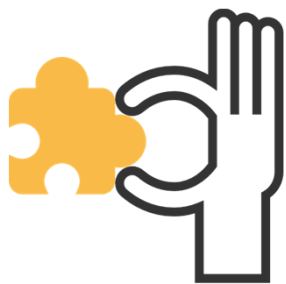
NB : le Département n'a plus de compétence en matière d'organisation de la mobilité (sf transport des élèves handicapés)

➤ 2. La LOM consacre l'organisation des mobilités à **deux niveaux**

- ☐ **AOM régionale « échelon du maillage »** : la Région voit ses compétences élargies aux mobilités actives, partagées et solidaires. Compétente pour tous les services qui dépassent le RT d'une AOM.
- ☐ **AOM « échelon de proximité »** compétente pour tous les services de mobilité dans son RT

...ET une coordination des ces deux échelles à l'échelle de **bassin de mobilité** (plusieurs AOM)

- ✓ Pilotée par l'AOM régionale (chef de filat renforcé)
- ✓ Qui se traduit par un **contrat opérationnel de mobilité**



Offrir des solutions de mobilités diversifiées, adaptées aux besoins des habitants et au contexte territorial et co- construites localement, c'est...



1. La Région est AOM régionale
2. Doter tous les territoires d'une AOM en charge de co-construire des solutions de mobilité
 - ☐ Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération : AOM
 - ☐ Communautés de communes : juridiquement, c'est la commune mais pas d'exercice effectif.
Pas de prise de compétence au niveau intercommunal, la compétence d'AOM est souvent perçue comme AOTU

=> ENJEU : Doter le territoires des communautés de communes d'une AOM « locale »



Doter tous les territoires d'une autorité locale en charge de la mobilité, c'est....

1. La LOM définit ce qu'est une **Autorité Organisatrice de la Mobilité** :

- ☐ Rôle : apporter des solutions de mobilité sur le territoire
- ☐ Obligation : définir une politique de mobilité et instaurer un dialogue avec les acteurs du territoire, obligatoirement habitants et employeurs
- ☐ Compétences/outils : organisation de services, incitation

2. La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant **l'exercice au niveau intercommunal** (EPCI-FP ou Syndicat).

- ☐ Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération de droit
- ☐ Communautés de communes, à défaut la Région.
 - souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)

3. **Pour les communautés de communes**, la LOM fixe un **calendrier** de mise en œuvre pour instaurer rapidement une dynamique dans les territoires. :

- Les CC délibèrent au plus tard avant le 31/12/2020 pour prendre la compétence (transfert de droit commun), le cas échéant c'est la Région qui devient AOM « locale » au 1^{er} juillet 2021.



Doter tous les territoires d'une autorité en charge de la mobilité, c'est....

1. La LOM définit ce qu'est une **Autorité Organisatrice de la Mobilité** :

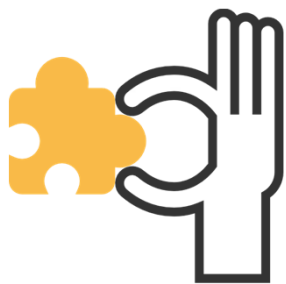
- ❑ Rôle : apporter des solutions de mobilité sur le territoire
- ❑ Obligation : définir une politique de mobilité et instaurer un dialogue avec les acteurs du territoire, obligatoirement habitants et employeurs
- ❑ Compétences/outils : organisation de services, incitation

❖ La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant l'exercice au niveau intercommunal (EPCI-FP ou Syndicat).

- ❖ Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération de droit
- ❖ Communautés de communes, à défaut la Région.
 - ❖ souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)

❖ Pour les communautés de communes, la LOM fixe un calendrier de mise en œuvre pour instaurer rapidement une dynamique dans les territoires. :

- ❖ Les CC délibèrent au plus tard avant le 31/12/2020 pour prendre la compétence (transfert de droit commun), le cas échéant c'est la Région qui devient AOM « locale » au 1^{er} juillet 2021.



Une AOM, c'est quoi ?

L. 1231-1-1 du CT

- **L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** est en charge de co-construire des solutions de mobilité à l'échelle de son territoire.

1. Elle définit la **politique de mobilité** adaptée aux besoins du territoire et **anime** les acteurs locaux pour se faire, notamment via :

- ❑ le **comité des partenaires Obligatoire** : réunissant a minima représentants des **usagers /habitants et des employeurs**. (a minima une fois/an – et évolution substantielle)
 - ✓ Dialogue sur l'offre, la tarification, l'information, la qualité de service
 - ✓ Y sont présentés le plan de mobilité, les évolutions en matière de VM
- ❑ un **plan de mobilité (simplifié)**
 - ✓ pour les plus grandes AOM : **Plan De Mobilité** (PDU renforcé et volet circulation /stationnement rendu plus opérationnel), **Obligatoire**
 - ✓ Pour les autres : **Plan De Mobilité Simplifié, facultatif**

2. Elle est **compétente** pour organiser la mobilité, sous ses différentes formes et avec différentes forme d'intervention, mais **choisit les services/solutions les plus adaptés à son territoire . Pas d'obligation de TC.**



L'AOM, quelle compétence, quel exercice?

L. 1231-1-1 du CT

- L'AOM est compétente pour **organiser, sur son ressort territorial** :
 - ✓ Des services réguliers de transports (urbains, non urbains)
 - ✓ Des services de transport à la demande
 - ✓ Des services de transports scolaires
 - ✓ Des services de mobilités actives (ex : location de vélo)
 - ✓ Des services de mobilités partagées (ex : service d'auto-partage)
 - ✓ Des services de mobilité solidaire,
 - ✓ Des services de conseil en mobilité
 - ✓ Des services de logistiques urbaines (en cas de carence du privé)



- Elle est **compétente** pour :
 - ✓ concourir au développement des mobilités actives (ex : financement d'infrastructures cyclables), partagées (ex : plateforme de covoiturage, allocation aux covoiturés) , au service de mobilité solidaire,
 - ✓ verser des aides personnelles à la mobilité
- Il s'agit d'une **compétence globale qui s'exerce « à la carte »**
 - la délibération sur la prise de compétence emporte compétence sur tout
- Pas de prise de compétence par bloc/partielle (souplesse CC sur TR, TS, TAD)
- Pas d'obligation de faire un TC



Exercice de la
compétence



- L'AOM dispose d'une ressource fiscale dédiée, le **Versement Mobilité, conditionnée à la mise en place d'un service régulier (non scolaire)**
 - Le VM finance l'ensemble des actions de l'AOM (services comme infrastructures)
 - Pour plus de **transparence**, elle liste (délib.) sur les services pour en justifier le taux, toute évolution est soumise au comité des partenaires.
 - Les **taux plafonds restent inchangés** / versement transport actuel

Aujourd'hui, VT : 8Md€, 40% du financement des services, la moitié perçue en Ile de France

- La **réforme de la fiscalité locale** affecte désormais un fraction de TVA (en compensation de la suppression de la taxe d'habitation) qui est plus dynamique (3,2% contre 1,8%) => marges de manœuvre financière (40M€/an pour les CC)
- **D'autres sources de financement :**
 - DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local -100M€/an –Préfet
 - AMI TEN MOD de l'ADEME
 - Programmes CEE





Doter tous les territoires d'une autorité en charge de la mobilité, c'est....

- ❖ La LOM définit ce qu'est une Autorité Organisatrice de la Mobilité :
 - ❖ Rôle : apporter des solutions de mobilité sur le territoire
 - ❖ Obligation : définir une politique de mobilité et instaurer un dialogue avec les acteurs du territoire, obligatoirement habitants et employeurs
 - ❖ Compétences/outils : organisation de services, incitation
- 2. La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant **l'exercice au niveau intercommunal** (EPCI-FP ou Syndicat).
 - ☐ Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération de droit
 - ☐ Communautés de communes, à défaut la Région.
 - souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)
- ❖ Pour les communautés de communes, la LOM fixe un calendrier de mise en œuvre pour instaurer rapidement une dynamique dans les territoires. :
 - ❖ Les CC délibèrent au plus tard avant le 31/12/2020 pour prendre la compétence (transfert de droit commun), le cas échéant c'est la Région qui devient AOM « locale » au 1er juillet 2021.



100% du territoire
couvert par une
AOM : cas des
communautés de
communes



1. Sur les territoires des communautés de communes, la LOM **encourage les communautés de communes à prendre la compétence d'AOM.**
2. Elle permet aux communautés de communes d'exercer cette compétence **seule ou en groupement**, en s'appuyant le cas échéant sur les structures locales déjà présentes
 - ☐ Création ou adhésion à un SM AOM
 - ☐ Transfert de la compétence d'AOM à un PETR, SM SCoT

NB : Le VM peut être modulé par EPCI au sein d'un SM AOM (potentiel fiscal et densité)
3. **Si le niveau intercommunal ne prend pas la compétence, c'est la Région qui devient AOM** (comité des partenaires, plan de mobilité, organisation des services, contrat opérationnel de mobilité,...).
4. Le niveau intercommunal **ne pourra reprendre la compétence d'AOM** que lorsqu'il sera « mieux structuré » ; Deux cas :
 - ☐ fusion d'EPCI,
 - ☐ création ou adhésion à un SM AOM



Une souplesse
d'organisation
au niveau local



- De la **souplesse** est introduite pour aider les Comcom
- La **compétence d'AOM est clarifiée** : l'AOM dispose de différents leviers d'action
 - mais n'a **pas d'obligation** à organiser un service de transport régulier
 - Elle peut organiser des services mais aussi concourir à des solutions mis en place par d'autres acteurs
- L'EPCI peut **choisir de laisser la Région continuer à organiser les services « lourds »** réguliers, scolaires, TAD que celle-ci organise aujourd'hui au sein de son territoire.
 - ✓ Lors de la prise de compétence, ces services restent à la Région sauf demande explicite de la Comcom
 - ✓ Si l'EPCI choisit de les reprendre, le transfert des services se fait pour tous les services et dans un délai convenu avec la Région
 - ✓ Les lignes régionales qui desservent le territoire de la Comcom (pas intégralement dans son ressort) restent dans tous les cas à la Région.

*NB : Les larges possibilités de **délégation de la compétence d'organisation du transport scolaire** demeurent (Région/AOM-> Région, Dpt, communes, EPCI, SM, établissement d'enseignement, assoc. Parents d'élèves ou familiales). (L. 3111-9 du CT)*



Doter tous les territoires d'une autorité en charge de la mobilité, c'est....



- ❖ La LOM définit ce qu'est une Autorité Organisatrice de la Mobilité :
 - ❖ Rôle : apporter des solutions de mobilité sur le territoire
 - ❖ Obligation : définir une politique de mobilité et instaurer un dialogue avec les acteurs du territoire, obligatoirement habitants et employeurs
 - ❖ Compétences/outils : organisation de services, incitation
 - ❖ La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant l'exercice au niveau intercommunal (EPCI-FP ou Syndicat).
 - ❖ Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération de droit
 - ❖ Communautés de communes, à défaut la Région.
 - ❖ souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)
2. **Pour les communautés de communes**, la LOM fixe un **calendrier** de mise en œuvre pour instaurer rapidement une dynamique dans les territoires. :



100% du territoire
couvert par une
AOM : cas des
communautés de
communes

Des échéances pour la mise en place de ce schéma

- ⇒ Le conseil communautaire a jusqu'au **31 décembre 2020 pour délibérer** sur le transfert de la compétence d'AOM (droit commun du transfert);
- ⇒ Les communes ont ensuite **3 mois** pour délibérer
- ⇒ Sur la base des délibérations concordantes (majorité qualifiée), le Préfet arrête le transfert.
- ⇒ A défaut, au **1^{er} juillet 2021, la région devient AOM sur le périmètre de l'EPCI**





100% du territoire
couvert par une AOM :
cas des communes



- **Pour les communes : Qq soit le territoire, les communes ne sont pas/plus AOM**
 - Déjà le cas, pour Métropole, CA, CU
 - Pour les communautés de communes, au plus tard au 1er juillet 2021

=> En effet, dans le territoire d'une communautés de communes,

- Si **l'EPCI prend la compétence d'AOM**, les services de mobilité organisés par la commune sont transférés à l'EPCI.
- Si **c'est la Région qui devient AOM**, la commune peut choisir de continuer à organiser son service et le cas échéant prélever le VM.
 - Elle n'est pas AOM.
 - Elle ne peut pas créer de nouveaux services, ni lever du VM si ce n'était pas le cas avant
- NB : Cas d'un SM AOM avec commune(s) :



Accompagner les
communautés de
communes,...



- **Intérêt de la prise de compétence pour une communauté de communes :**

- ✓ En prenant la compétence d'organisation de la mobilité, elle choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les **autres politiques publiques locales** (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...), dans le cadre de **son projet de territoire** et au service d'une mobilité plus aux **besoins** de tous les habitants.
- ✓ Elle **décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.**
- ✓ Elle devient un **acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité**
 - ✓ Pour les acteurs locaux (employeurs, habitants,..)
 - ✓ Pour les autres collectivités



Accompagner les
communautés de
communes,...



• **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

☐ **Obligation :**

- ✓ je dois mettre en place un comité des partenaires (habitants/employeurs)
- ✓ Je n'ai pas d'obligation quand aux types de solutions de mobilité à mettre en place

☐ **Budget/transfert :**

- ✓ Dépenses/recettes liées à l'exercice effectif de ma compétence (je décide de ma « montée en charge »)
- ✓ Je peux lever du VM (si j'organise un service régulier)
- ✓ SSI j'ai demandé explicitement de reprendre les lignes régionales qu'elles exercent dans mon périmètre (TR, TS, TAD), je me vois transféré les charges/ressources liées à ces services

☐ **Ce que je peux faire :**

- ✓ Je suis compétent pour organiser tous les services de mobilité sur mon territoire,
- ✓ Je suis seul compétent pour élaborer un plan de mobilité



Accompagner les
communautés de
communes,...



- **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

- ❑ **Ce à quoi je peux prétendre :**

- ✓ Je suis la collectivité référente sur mon territoire et j'ai légitimité à fédérer les acteurs locaux
 - ✓ Je suis identifiée comme telle dans les dispositifs d'accompagnement (yc. financier) mis en place
 - ✓ Je suis obligatoirement signataire d'un contrat opérationnel de mobilité avec la Région et les autres acteurs de la mobilité (AOM, Département) sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens
 - ✓ Je suis obligatoirement associé au plan d'action mobilité solidaire co-piloté par la Région et le Département sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens
 - ✓ Je peux décider de coopérer avec les territoires voisins yc en transférant ma compétence d'AOM à un SM/PETR
 - ✓ Je peux être membre d'un Syndicat mixte SRU (coordination) et lui confier l'organisation de certains services. (VM additionnel)



Accompagner les
communautés de
communes,...



- **Qu'est ce qu'il se passe SI JE NE PRENDS PAS la compétence d'AOM :**

- ☐ **Obligation :** sans objet

- ☐ **Budget/transfert :**

- ✓ Je ne peux pas lever du versement mobilité

- ✓ Je peux me voir déléguer des services par la Région

- ☐ **Ce que je peux faire :**

- ✓ Je ne peux pas organiser de service de mobilité

- ✓ Je ne peux pas élaborer un plan de mobilité

- ☐ **Ce à quoi je peux prétendre :**

- ✓ Je suis associé au comité des partenaires mis en place par la Région (AOM locale) et potentiellement mutualisé avec d'autres territoires

- ✓ Je peux me voir déléguer des services par la Région (comme d'autres collectivités)

- ✓ Je ne peux pas être membre d'un syndicat mixte SRU



En complément,...



☐ Coordination : quelles dispositions ?



#LoiMobilités



Faire se coordonner
les Autorités
organisatrices au
service des habitants



- Sur chaque bassin de mobilité, sous l'impulsion de la Région, un **contrat opérationnel de mobilité** est signé entre l'AOMR, les AOM et le Département, les gestionnaires de voirie et pôles d'échanges.

- ☐ Action sur les **différents modes** (horaires, billettique, information, répartition territoriale des points de vente physique, etc.) ;
- ☐ **Système** de rabattement et **Pôles d'échanges multimodaux** et aires de mobilité notamment en milieu rural
- ☐ Continuité du service en situation dégradée (grèves, intempéries, etc.) ;
- ☐ **Recensement et partage** des bonnes pratiques et des actions menées ;
- ☐ **Soutien aux projets des AOM** pour créer des infrastructures ou services.

Évaluation à mi-parcours + chaque AOM/AOMR rend compte 1fois/an à son comité des partenaires



Mettre en œuvre des solutions pour les publics vulnérables

- La LOM donne aux AOM une **nouvelle compétence en matière de mobilité solidaire** :
 - services de conseil à la mobilité, subventionner des structures privées d'aide à la mobilité, aides financières aux particuliers pour l'achat ou la location d'un véhicule ou d'un 2 roues, garages solidaires, ...)
- Sur chaque bassin de mobilité, la Région et le Département bâtissent **un plan d'action sur la mobilité solidaire** (en associant Pôle Emploi) pour mettre en œuvre un plan d'actions commun visant à coordonner les interventions pour la mobilité des plus fragiles.
 - Objet : Chaque demandeur d'emploi ou personne éloignée du marché du travail pourra bénéficier d'un **conseil individualisé pour l'accès et le retour à l'emploi et à la formation professionnelle**.
- La LOM **facilite l'accès à l'information** : les aides financières à la mobilité pour les particuliers doivent être présentées dans les SIM des AO





Merci de votre attention



#LoiMobilités